

Kreditbank in ihrem Schreiben vom 20. August 1891 erklärte, daß sie sich mit Rücksicht auf die so stark gewichenen Kurse genötigt sehe, eine Einzahlung von 80 Fr. per gezeichnetes Stück des Syndikats einzuberufen, so konnte die Beklagte unmöglich etwas anderes annehmen, als daß damit eine Deckung im Sinne von Ziffer 5 des Syndikatsvertrages verlangt werde, und sie konnte auch nicht im Zweifel sein, daß ein solches Begehren nur während der Dauer des Syndikats gestellt werden konnte; denn, wenn das Syndikat bereits aufgelöst war, konnte von einer solchen vorläufigen Deckung nicht mehr die Rede sein, sondern es mußte dann definitiv abgerechnet werden, und die Klägerin hätte selbstverständlich nicht eine „Einzahlung mit Rücksicht auf die so stark gewichenen Kurse,“ sondern die Bezahlung des Verlustanteils auf Grund der Schlußabrechnung verlangt. Wenn sonach die Beklagte, ohne irgend welche nähere Auskunft zu verlangen und ohne einen Vorbehalt zu machen, die Einzahlung leistete, so muß in der Tat angenommen werden, sie habe selbst angesichts der damaligen Börsenlage eine Verlängerung des Syndikats für angezeigt gehalten und sie sei in diesem Punkt mit der Syndikatsleiterin einverstanden gewesen. In wesentlichen Betracht kann nicht kommen, daß, wie Beklagte urgiert, nach Ziffer 5 des Syndikatsvertrages die Syndikatsbeteiligten verpflichtet waren, „jederzeit“ sofort eine Anzahlung zu machen; nach dem bereits Gesagten hätte eine solche Deckung nach der Durchführung des Syndikats keinen Sinn mehr gehabt, da alsdann naturgemäß die definitive Abrechnung zu erfolgen hatte, und die Beklagte konnte daher durch das Wort „jederzeit“ jedenfalls nicht irreführt worden sein. Unerheblich ist ferner der Hinweis darauf, daß Beklagte sich gegen ihren Unterbeteiligten Hoß & Cie. einer gewissen Gefahr ausgesetzt habe, wenn sie über die Verlängerung des Syndikats verfügte, ohne diese darüber angefragt zu haben; denn, wenn auch die Beklagte es versäumt hat, ihre Stellung gegenüber ihrem Unterbeteiligten gehörig zu schützen, so liegt darin kein Beweis dafür, daß sie die Weiterführung des Syndikats damals nicht als wünschbar angesehen und bei dieser Auffassung die Syndikatsleiterin wesentlich habe walten lassen.

8. Da somit die Fortsetzung des Syndikats bis zu dem Termin

der erfolgten Abrechnung als genehmigt anzusehen ist, und gegen die Berechnung der Verlustsumme von der Beklagten an sich keine Einwendungen erhoben worden sind, so ist die Klage, gemäß dem Entscheide der Vorinstanz, in vollem Umfange zu schützen. Bezüglich des Zinsenanspruchs ist einfach auf die Begründung des Handelsgerichts zu verweisen.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Berufung der Beklagten wird als unbegründet abgewiesen und daher das Urteil des Handelsgerichts des Kantons Zürich vom 2. Februar 1894 in allen Teilen bestätigt.

40. *Arrêt du 30 Mars 1894 dans la cause Lugrin  
contre Luins.*

Louis Lugrin, ancien instituteur, à Begnins, a fonctionné pendant trente ans comme instituteur primaire dans le canton de Vaud; il a été, en dernier lieu, 22 ans en cette qualité à Luins.

En Septembre 1892, les autorités communales de Vinzel demandèrent à celles de Luins si elles seraient disposées à fusionner les écoles des deux localités.

Par lettre du 24 Décembre 1892, le Département de l'Instruction publique du canton de Vaud demanda aux autorités municipales de Luins un certain nombre de modifications à l'organisation des écoles primaires, et notamment la création, pour le 1<sup>er</sup> Janvier 1893, d'une école semi-enfantine pour pourvoir à l'instruction des enfants de 7 ans, ne fréquentant jusqu'alors aucune classe.

Ensuite de cette lettre, l'idée de la fusion, proposée par les autorités de Vinzel, fut soumise par la municipalité de Luins au conseil général de la commune.

La fusion des écoles de Luins et de Vinzel, attribuant à Luins les enfants de 12 ans et au-dessous avec une régente,

et à Vinzel ceux de 12 ans et au-dessus sous la direction d'un régent fut décidée, sous réserve de l'autorisation de l'autorité supérieure cantonale, dans la séance du conseil général de Luins du 31 Décembre 1892 ; le demandeur Lugrin assista à cette séance, et signa le procès-verbal comme secrétaire du conseil.

Par lettre du 20 Février 1893, le Département de l'Instruction publique autorisa la fusion, en fixant l'entrée en vigueur du nouveau régime au 1<sup>er</sup> Juillet suivant ; cette même lettre avisait les autorités de Luins que les deux places à repourvoir de Vinzel et de Luins seraient mises au concours dès le 1<sup>er</sup> Mai 1893.

Le 23 Février 1893, le demandeur Lugrin protesta, par lettre au Département de l'Instruction publique, contre la fusion décidée, priant cette autorité de faire rapporter la décision.

Le Département ayant répondu au réclamant qu'il avait sanctionné cette mesure dans l'intérêt de l'enseignement, le sieur Lugrin recourut au Conseil d'Etat, alléguant une violation de la loi.

Par décision du 14 Mars 1893, le Conseil d'Etat écarta le recours de Lugrin en se fondant sur les motifs ci-après :

Il n'y a pas, dans l'espèce, violation des art. 3 sur l'instruction publique primaire et 5 du règlement pour les écoles primaires du canton de Vaud, chacune des communes ayant conservé une école, et les classes ne réunissant pas les enfants de tous les degrés. Le Département n'avait aucune raison de refuser l'autorisation demandée, la nouvelle organisation étant préférable à l'état ancien, tant au point de vue de l'instruction des enfants qu'à celui des intérêts des deux communes. Enfin M. Lugrin a été, sur sa demande, à partir du 1<sup>er</sup> Juillet, mis au bénéfice de la pension de retraite, de 500 francs par an, à laquelle il avait du reste droit. Cette décision était déjà prise, en date du 30 Juin 1893, par le Département, lorsque Lugrin a formulé sa demande y relative, datée du 1<sup>er</sup> Juillet.

Le demandeur percevait un traitement annuel de 1400 fr. et il a élevé deux enfants. Lugrin a postulé, avant le 1<sup>er</sup> Juillet

1893, la place nouvellement créée de régent à Vinzel et une place vacante au Sentier, mais sans succès.

Par lettre de la municipalité et de la commission scolaire de Luins, du 5 Mai 1893, il était avisé que demoiselle L. Renaud avait été nommée comme régente à Luins, pour l'école mixte de Luins-Vinzel, avec entrée en fonctions dès le 1<sup>er</sup> Juillet suivant.

Par demande du 17 Août 1893, Lugrin a ouvert action à la municipalité de Luins, concluant à ce que la dite commune soit condamnée à lui payer la somme de 3400 francs pour rupture intempestive et sans droit de la convention qui la liait à lui en vertu de la loi sur l'instruction publique primaire. A l'appui de ces conclusions, le demandeur alléguait, en résumé, les considérations suivantes :

Lugrin exerçait ses fonctions à teneur de la loi du 9 Mai 1889 sur l'instruction publique primaire. Il y avait ainsi une convention de droit public entre la commune de Luins et lui, qui lui assurait la continuation de sa position et de son traitement, sous certaines réserves déterminées ; aux termes des art. 59 et 60 de cette loi, il pouvait être suspendu ou destitué pour cause d'immoralité, d'incapacité ou d'insubordination, et même s'il n'exerçait plus utilement ses fonctions, il pouvait être mis hors d'activité de service dans la commune. Aucun de ces motifs ne pouvait être invoqué contre lui. En agissant comme elle l'a fait, la commune a changé les conditions dans lesquelles Lugrin était engagé ; si la commune a le droit de supprimer sa place, la suppression de cette fonction doit se traduire en indemnité équitable. Le demandeur n'invoque pas directement le Code des obligations, puisque c'est une fonction publique qu'il remplissait ; au cas particulier toutes les conditions de résiliation étaient prévues et le renvoi fondé sur une fusion des écoles n'était pas dans ces prévisions-là.

Dans sa réponse, la commune de Luins a conclu à libération des fins de la demande. Selon la commune, aucun contrat n'a été violé. Les contrats de droit public entre l'Etat et ses fonctionnaires ou employés sont conclus avec la condition tacite qu'ils prennent fin avec l'institution dont ils dépendent.

D'ailleurs Lugrin avait été mis à la retraite, avant qu'il l'eût demandé; à partir du 1<sup>er</sup> Juillet, il n'aurait plus pu exercer ses fonctions, même si l'école avait subsisté à Luins; il n'aurait plus perçu son traitement, et il aurait dû se contenter de sa pension de retraite; donc la suppression de l'école de Luins ne saurait être considérée comme un élément de dommage.

Statuant par jugement du 30 Janvier 1894, la Cour civile du canton de Vaud a écarté les conclusions du demandeur, et admis celles libératoires de la défenderesse. Ce jugement se fonde, en résumé, sur les motifs ci-après :

L'instituteur Lugrin doit être envisagé comme un fonctionnaire public, et la contestation actuelle ne saurait être liquidée au regard des dispositions du Code des obligations sur le louage de services, mais bien sur celles réservées par l'art. 349 du même Code, relatives au droit public des cantons, en ce qui concerne les employés et fonctionnaires publics. La cessation légale des fonctions emporte de droit la perte du traitement. Vu la nature privée du droit au traitement, il y a lieu d'examiner si la cessation des fonctions de Lugrin a été prononcée ensuite d'un motif légal, et cela bien que la cause mettant fin à ces fonctions soit déterminée par le droit public. Cette question doit être résolue affirmativement, puisque la décision de fusion des écoles dont il s'agit constitue une mesure légale prise par la commune de Luins dans sa compétence de droit public, et que cette décision a été sanctionnée par le Département de l'Instruction publique, conformément à la loi: de plus le Conseil d'Etat, statuant sur le recours de Lugrin, a constaté que la nouvelle organisation était à tous égards préférable à l'état ancien; le demandeur déclare lui-même qu'ensuite de cette sanction de l'autorité supérieure, il doit renoncer à discuter la légalité et la convenance de la mesure. La loi sur l'Instruction primaire ne consacre aucun droit à une indemnité dans un cas de cette nature. Donc la cessation des fonctions du demandeur doit avoir comme conséquence naturelle la perte de son traitement, sans qu'une réclamation de dommages-intérêts puisse être reconnue comme

fondée. Lugrin ayant été d'ailleurs mis à la retraite le 30 Juin 1893, à partir du 1<sup>er</sup> Juillet de la même année, il n'aurait plus pu exercer ses fonctions à Luins, même si la suppression d'école n'était pas intervenue; cette suppression ne constitue point, ainsi, un élément de dommage.

C'est contre ce jugement que Lugrin a recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise le réformer, et adjuger au recourant les conclusions par lui prises contre la commune de Luins.

Dans son mémoire à l'appui de son recours, le recourant fait valoir en substance :

Le Tribunal fédéral est compétent: une dénonciation de convention, même reposant sur le droit public, par l'une des parties pour son avantage particulier sans le consentement de l'autre et à son détriment, place les contractants l'un vis-à-vis de l'autre dans la situation prévue par les art. 50 et ss. C. O. Du moment où l'acte qui a entraîné la rupture du contrat de la part de la commune de Luins doit être, en ce qui concerne Lugrin, considéré comme purement arbitraire, les règles générales du Code des obligations reprennent leur empire et le Tribunal fédéral est compétent.

Au fond le recourant s'attache à démontrer que, brusquement congédié sans s'être trouvé dans aucun des cas permettant le renvoi d'un régent, les garanties que lui donnaient tant la loi que les conditions de son engagement par la commune de Luins, ont été rendues illusoire par le fait de celle-ci; qu'il en résulte pour lui un dommage qu'il évalue à 3400 francs, et dont il demande la réparation au Tribunal fédéral.

Dans son mémoire responsif, la commune de Luins excipe en première ligne de l'incompétence du tribunal de céans, par les considérations qui peuvent être résumées comme suit :

Le litige n'appelle pas l'application des lois fédérales; il s'agit de rapports régis par le droit public cantonal seul, soit de ceux qui unissent un instituteur primaire et une commune. C'est à tort que Lugrin tente de donner à ses réclamations

un fondement de droit privé : le traitement d'un régent apparaît non point comme la rémunération d'un louage de services, mais comme l'équivalent légal d'un service public. Les art. 50 et suivants du même Code ne peuvent également pas être invoqués, puisque la responsabilité de la commune ne peut avoir sa source que dans les principes du droit public, et se trouve régie par le droit cantonal.

Au fond, la commune reprend les arguments de sa réponse à la demande, et s'en réfère au jugement de la Cour.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° Comme la valeur du litige exigée par la loi existe en l'espèce, et que la contestation est sans aucun doute de nature privée, la compétence du Tribunal fédéral ne dépend que du point de savoir si c'est le droit fédéral ou le droit cantonal qui doit trouver son application dans la cause.

2° Or le demandeur qualifie sa demande d'action ensuite d'actes illicites dans le sens des art. 50 et suivants C. O., il intente ainsi une action de droit fédéral, basée sur un délit. Le Tribunal fédéral est dès lors incontestablement compétent, en la forme, pour en connaître.

3° La dite action apparaît toutefois dès l'entrée comme dénuée de fondement. Il est, en effet, évident qu'il ne saurait être ici question d'un acte illicite, que dans le cas où la commune défenderesse aurait mis fin sans droit aux fonctions du demandeur. Or la question de savoir si tel est le cas, ou si les dites fonctions du sieur Lugrin n'ont pas plutôt pris fin ensuite d'une cause d'extinction légale, doit être résolue, à teneur de l'art. 349 C. O., non point en application du droit fédéral, mais du droit cantonal. Le demandeur lui-même reconnaît d'ailleurs que ce qui concerne sa nomination aux prédites fonctions est soumis au droit cantonal, et non au droit fédéral. La question dont il s'agit échappe dès lors au contrôle du Tribunal fédéral ; elle a été tranchée par le jugement dont est recours dans ce sens que les fonctions du demandeur ont pris fin ensuite d'une cause légale d'extinction. Cette circonstance enlève à l'action ex delicto, intentée par le sieur Lugrin, toute base juridique. Il n'est, dès lors, pas nécessaire

d'examiner si la dite action ne devrait pas être repoussée par le motif que la commune défenderesse, en sa qualité de personne juridique, ne saurait, comme telle, commettre de délits, ni être déclarée responsable de ceux perpétrés par ses représentants.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté, et le jugement rendu entre parties par la Cour civile du canton de Vaud, le 30 Janvier 1894, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

## VII. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb.

### Responsabilité pour l'exploitation des fabriques.

41. Urteil vom 7. Februar 1894 in Sachen  
Rüegg gegen Imber.

A. Durch Urteil vom 6. Dezember 1893 hat die Appellationskammer des Obergerichts des Kantons Zürich erkannt: Der Beklagte wird bei seiner Erklärung behaftet, daß er dem Kläger den Wohnausfall mit 64 Fr. und die Heilungskosten mit 35 Fr. 10 Cts. ersetzen wolle; im Übrigen wird die Klage abgewiesen.

B. Gegen dieses Urteil erklärte der Kläger die Berufung an das Bundesgericht, bei dem er folgende Anträge stellte:

a. Es sei ihm das Armenrecht zu gewähren;

b. Das appellationsgerichtliche Urteil sei aufzuheben, die Klage grundsätzlich gutzuheißen und der Beklagte zu verpflichten, an den Kläger für bleibenden Nachteil eine Entschädigung von 2000 Fr. samt Zins à 5 % vom 15. Mai 1893 an zu bezahlen.

Mit Eingabe vom 1. Februar 1894 beantragt der Beklagte Bestätigung des genannten Urteils der Appellationskammer des